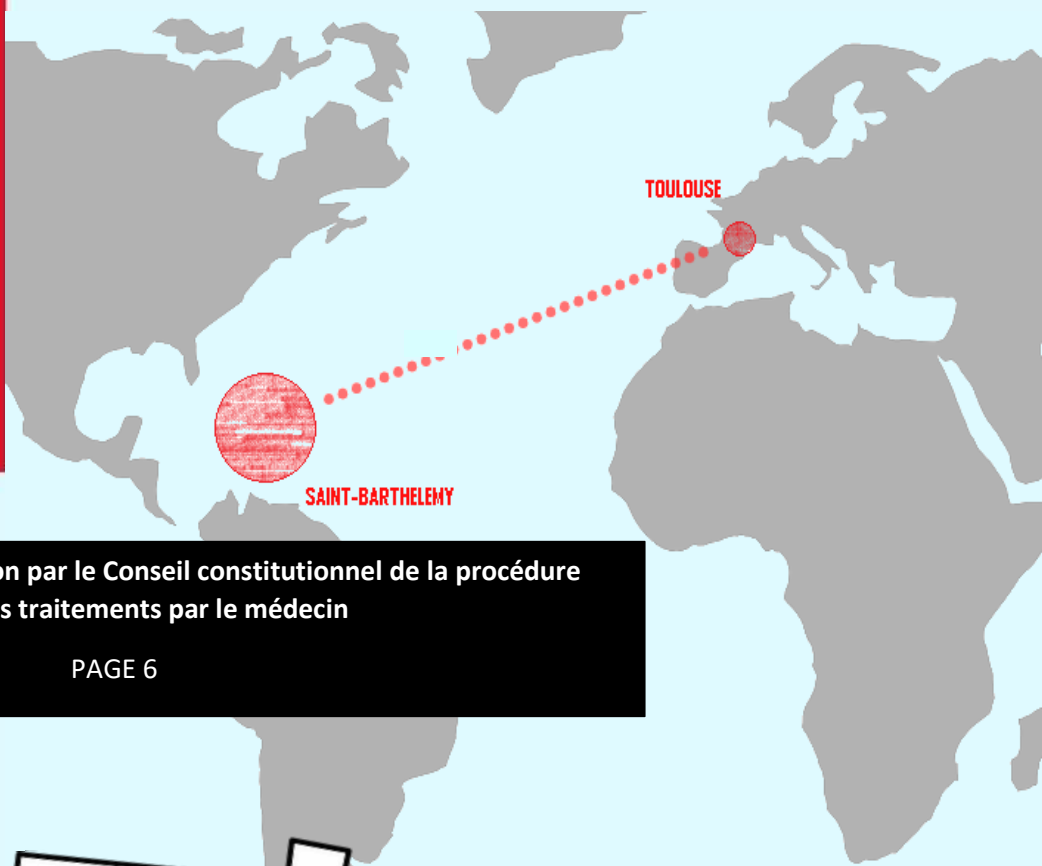


# LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH



**FOCUS DU MOIS : La validation par le Conseil constitutionnel de la procédure d'arrêt des traitements par le médecin**

PAGE 6

➔ **A RETENIR / A LA UNE**  
Page 5

- COMMERCE ET CONTRAT – PAGE 1**
  - Un jeune étudiant en droit n'a pas la qualité d'emprunteur averti
  - Les limites de l'obligation d'information et de conseil de l'acheteur professionnel
  - Précision des contours de la faute contractuelle et de la faute délictuelle
- URBANISME, ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION – PAGE 2**
  - Nouvelle présidence, droit de l'urbanisme et accès au logement
  - Médiation et droit de l'urbanisme
  - La contestation du droit de préemption urbain & la position du Conseil d'État
- FAMILLE ET PATRIMOINE – PAGE 3**
  - Francisation du nom de famille : on ne revient pas en arrière !
  - Faire obstacle aux relations du conjoint avec ses enfants issus d'une autre union : divorce pour faute
  - Mineur associé d'une SCI et vente de l'immeuble
- DROIT SOCIAL – PAGE 4**
  - L'employeur a l'obligation de vérifier que le candidat à un poste possède le diplôme exigé
  - L'admissibilité en tant que preuve d'un courriel envoyé d'une messagerie professionnelle non déclarée à la CNIL
  - Les différentes réparations en cas de harcèlement sexuel au travail caractérisé par un fait unique

## Un jeune étudiant en droit n'a pas la qualité d'emprunteur averti



Dans un récent arrêt rendu en date du 27 avril 2017, la Cour d'appel de DOUAI est venue préciser la qualité d'emprunteur averti.

Un étudiant en droit a souscrit un prêt personnel à hauteur de 15.000€, au cours de ses études.

Cependant, la Cour d'appel en a déduit que son statut d'étudiant en droit ne lui conférait pas la qualité d'emprunteur averti.

En effet, les études effectuées par l'emprunteur présentent un caractère généraliste et qui en l'absence de patrimoine ne pouvaient être de nature à lui assurer des ressources suffisantes pour pouvoir rembourser les

mensualités à hauteur de 335€, à l'issue du déferé de remboursement de 2 ans.

En conséquence, la Cour d'appel a considéré que la banque avait manqué à son obligation de mise en garde sur l'inadaptation des conditions de remboursement à ses capacités financières et sur le risque d'endettement.

Le manquement de la banque à ses obligations ayant fait perdre au débiteur une chance de ne pas contracter cet emprunt, laquelle chance sera évaluée par la Cour à la somme de 2.500€.

**(Cour d'appel, Douai, 8<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, 27 avril 2017 – n°16/00360) ■.**

## Précision des contours de la faute contractuelle et de la faute délictuelle

Défini aux termes de l'article 1710 du Code civil, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel un entrepreneur s'engage à mettre son savoir-faire au service d'une autre partie appelée maître d'ouvrage. Ce contrat prévoit une rémunération en contrepartie de l'utilisation du savoir-faire. Le contrat d'entreprise est le plus répandu des contrats spéciaux, à l'exception bien évidemment du contrat de vente.

Aux termes d'un arrêt rendu le 18 mai 2017, la troisième chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser les contours de la faute contractuelle et de la faute délictuelle.

Elle considère ainsi que toute faute contractuelle peut ne pas être nécessairement délictuelle à l'égard des tiers.

En effet, « *le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices ne constitue pas une faute délictuelle à l'égard des tiers.* ».

**(Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 18 mai 2017, n°16-11.203). ■**



## Les limites de l'obligation d'information et de conseil de l'acheteur professionnel

L'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel est celle qui impose de communiquer à l'autre toutes les informations pertinentes qui lui permettront de consentir en connaissance de cause. Elle s'impose donc à chaque partie quelle que soit sa qualité.

Cependant, l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de l'acheteur professionnel n'est due que lorsque la compétence de l'acheteur ne lui permet pas d'apprécier le contenu et la portée exacte des caractéristiques techniques du matériel vendu.

En l'espèce, une société spécialisée dans les travaux publics et l'exploitation de carrières a fait l'acquisition d'une machine de chantier. La société installa un godet plus lourd que le godet standard, rendant ainsi la machine instable. Afin de pallier à cette instabilité, elle y ajoute un contrepoids qui provoquera par la suite une usure importante des disques de freins. La société décida alors d'agir en responsabilité contre le vendeur pour manquement à son obligation d'information et de conseil pour ne pas avoir attiré son attention sur les conséquences de l'installation d'une pièce inadaptée et d'un contrepoids supplémentaire.

Son action est rejetée compte tenu de ses compétences dans les travaux publics et l'exploitation de carrières.

En effet, la société ne pouvait pas ignorer les répercussions de ces installations sur les organes de la machine et notamment sur le système de freinage et les pneumatiques.

La Cour de cassation ne remet pas en cause le nouvel article 1112-1 du Code civil, issu de l'ordonnance réformant le droit des contrats.

En définitive, l'ignorance légitime de l'autre partie, lorsqu'elle est un professionnel, sera désormais appréciée au regard de ses compétences spécifiques **(Cour de cassation, com, 22 mars 2017, n°15-16.315). ■**

# URBANISME, ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION

L'actualité jurisprudentielle du droit de l'urbanisme résumée par le cabinet **CARSALADE**

## Nouvelle présidence, droit de l'urbanisme et accès au logement

Le président compte mettre en place une politique d'urbanisme mesurée et ciblée en faveur des jeunes et des personnes en situation de précarité dans l'objectif de favoriser la mobilité professionnelle.

### [De nouvelles règles d'urbanisme dans les zones dites prioritaires](#)

Le Président envisage d'ouvrir à l'urbanisation les zones dites « tendues », là où la demande est excédentaire, notamment en région Ile de France ou encore dans l'agglomération toulousaine. Ces zones correspondent également à des enjeux majeurs en termes d'emplois et d'infrastructures de transport. Cette politique de l'offre a pour objectif de diminuer le montant des loyers et ainsi faciliter l'accès au logement aux personnes aux revenus modestes. Actuellement, le permis de construire est délivré par la Commune, seule compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Dans ces zones prioritaires, il pourrait

dorénavant être délivré par la métropole ou l'établissement de coopération intercommunale. Cette extension des autorités compétentes en la matière viserait à contourner la réticence de certaine commune à délivrer des autorisations sous couvert du principe de sécurité publique. Enfin cette compétence pourrait même être transférée à l'Etat afin d'alléger les règles de constructibilité et d'accélérer les procédures. Les facultés de recours contre les autorisations de construire seraient affectées dans cette nouvelle dynamique.

### [Une politique de logement destinée aux jeunes et à la mobilité professionnelle](#)

Le Président a annoncé la création de 60 000 possibilités d'habitat en faveur des étudiants. Pour accompagner cette création, il entend faciliter l'accès au logement en permettant un accès à la location sans dépôt de garantie au parc

social, sans demande de caution. Aussi pour promouvoir la mobilité, le Président entend expérimenter le « bail mobilité professionnelle » dans certaines zones tendues ». Ce bail serait instauré pour une durée comprise entre trois mois et un an, sans dépôt de garantie et dédié aux salariés en CDD. Une difficulté persistera du côté des propriétaires justement réticents à la mise en location à court terme, sauf à ce qu'elle soit de nature touristique.

### [L'urbanisme social et écologique dans la continuité des politiques menées](#)

Il souhaite développer l'intermédiation locative qui consiste à donner à des associations la gestion de logements privés afin d'y loger des ménages à faibles ressources. Le gouvernement tend à demander aux bailleurs sociaux d'acheter 40 000 logements privés. La rénovation de la moitié des

des « logements passoires » à horizon 2022 est une priorité du nouveau gouvernement.

Ces logements seront interdits à la location à partir de 2025. Les travaux seront intégralement pris en charge par un fond public pour les propriétaires les plus précaires, sous la forme d'un remboursement au moment de la vente du bien.

Réforme retenue et accueillie favorablement, celle de la suppression de la taxe d'habitation pour quatre français sur cinq. ■



## Médiation et droit de l'urbanisme

Le gouvernement a décidé de s'attaquer au dossier épineux de Notre-Dame-des-Landes en nommant trois médiateurs le jeudi 1er juin. Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, considère qu'il existe de nombreuses possibilités destinées à sortir de l'impasse de ce dossier. Le projet prévoit le transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au sud de l'agglomération, vers Notre-Dame-des-Landes, à 20 km au nord de la ville.

Pour favoriser une solution acceptable par l'opinion public, le Président a désigné trois médiateurs chargés de mettre en place une enquête destinée à aboutir à une issue favorable.

Les médiateurs ont jusqu'au 1er décembre 2017 pour remettre leur rapport sur la situation et vont devoir envisager « toutes les solutions allant dans le sens de l'intérêt général, dans un dialogue apaisé avec les acteurs et dans le respect de l'ordre public » précisait Matignon.

La mission « auditionnera l'ensemble des parties prenantes sur un pied d'égalité et fera un bilan de leurs points de vue respectifs et des réponses qui peuvent (...) leur être raisonnablement apportées ».

Il faudra aussi prendre en compte la consultation locale intervenue en juin 2016, qui s'était prononcée en faveur de l'aéroport. Le rapport sera examiné par le gouvernement qui prendra une décision éclairée. ■

## La contestation du droit de préemption urbain et la position du Conseil d'État

Le droit de préemption urbain consiste à rendre applicables les dispositions législatives et réglementaires liées à l'exercice de ce droit au sein d'une zone qu'il a délimité.

Le Conseil d'État admet que le droit de préemption urbain n'a pas de caractère réglementaire et ne constitue pas une opération complexe. Dans un récent arrêt, la mairie de Paris préemptait un immeuble dont elle s'était préalablement portée acquéreur. Constitutif d'un acte administratif susceptible de faire grief, une société a formé un recours contre la décision de préemption, en soulevant l'exception d'illégalité de la délibération ayant autorisé la procédure de préemption. Le Conseil d'État affirme cependant que le demandeur ne pouvait pas arguer de l'exception d'illégalité d'une délibération devenue définitive.

Selon la Haute juridiction administrative, le droit de préemption ne « revêt pas un caractère réglementaire et ne forme pas avec les décisions individuelles de préemption prises dans la zone une opération administrative unique comportant un lien tel qu'un requérant serait encore recevable à invoquer par la voie de l'exception les illégalités qui l'affecteraient, alors qu'il aurait acquis un caractère définitif ». ■





## L'employeur a l'obligation de vérifier que le candidat à un poste possède le diplôme exigé

La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu le 9 juin 2017 une décision dans laquelle elle rappelle le devoir pour l'employeur de s'assurer qu'un candidat possède les diplômes exigés pour le poste avant de l'embaucher.

Les faits sont les suivants : une personne a été engagée pour une courte période en qualité de pharmacienne pour remplacer le pharmacien titulaire de l'officine. Le pharmacien employeur après s'être rendu compte que la salariée ne possédait pas le diplôme de pharmacienne et n'était pas inscrite au tableau de l'ordre, a demandé la nullité du contrat de travail litigieux. En effet, l'article R 4235-12 du Code de la santé publique, requière ces deux conditions pour suppléer un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

La Cour de cassation a ainsi jugé que la société ayant employé la salariée qui n'avait pas vérifié que la remplaçante était diplômée et inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens ne pouvait donc pas par conséquent se prévaloir de sa négligence afin d'invoquer la nullité du contrat de travail à durée déterminée. ■



## L'admissibilité en tant que preuve d'un courriel envoyé d'une messagerie professionnelle non déclarée à la Cnil

La Cour de cassation admet qu'un employeur peut en principe consulter librement la messagerie professionnelle du salarié et produire les courriels devant les juridictions compétentes afin d'appuyer un licenciement pour motif personnel.

Cependant, l'employeur a de son côté, une obligation de déclarer à la Cnil tout dispositif de messagerie professionnelle en ce qu'il implique le traitement de données avec identification des émetteurs et destinataires de courriel.

En l'espèce, l'employeur avait produit devant le conseil des Prud'hommes, des courriels échangés entre la direction de l'entreprise et la salariée afin de justifier le licenciement pour insuffisance professionnelle de cette dernière. La Cour d'appel, estimant que ces emails constituaient un mode de preuve illicites car ils provenaient d'une messagerie non déclarée, a écarté ces pièces des débats.

La chambre sociale de la Haute juridiction a rendu le 1<sup>er</sup> juin 2017, une décision étonnante. Cette dernière admet la recevabilité à titre de preuves des emails venant d'une messagerie professionnelle n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration comme elle aurait dû être. Pour rendre cette décision, la Cour s'est basée sur deux éléments. Premièrement, elle indique que ce type de messagerie ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux libertés et enfin, que la salariée qui adresse des courriels via une telle messagerie ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique. ■

## Les différentes réparations en cas de harcèlement sexuel au travail caractérisé par un fait unique

En 2003, une animatrice a été engagée par une association. Cette dernière a subitement démissionné un an plus tard. Quelques mois plus tard, l'ancienne salariée qui a subi des faits de harcèlement sexuel de la part du président de l'association, saisi la juridiction prud'homale devant laquelle l'Association européenne contre les violences faites aux femmes est intervenue volontairement. En effet, le président de l'association lui avait conseillé de dormir dans sa chambre pour lui permettre de lui faire du « bien ». L'association demande à ce titre la requalification de la démission en licenciement nul.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel qui avait débouté la salariée de ses demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice physique et moral, estimant que la demande ne pouvait être seulement dirigée contre l'auteur des faits. Cependant, la requête avait aussi été dirigée à l'encontre de l'association, la salariée soulevant le manquement de cette dernière à son obligation de sécurité.

En première instance, les juges du fond avaient eux aussi écarté le manquement à l'obligation de sécurité, jugeant que les agissements du président étaient un fait isolé et que la caractérisation d'un harcèlement suppose une répétition des agissements.

La Haute juridiction casse l'arrêt d'appel au visa des articles L 1153-5 et L 1153-1 du Code du travail. Dans cette décision, elle rappelle que les obligations émanant de ces articles sont distinctes et que la méconnaissance de chacune d'elles entraîne des préjudices distincts ouvrant droit à des réparations spécifiques.

Dans cet arrêt, elle évoque à nouveau qu'un seul fait unique suffit à caractériser le harcèlement sexuel soulevé par les articles L1153-1 et L 1154-1 du Code du travail. ■



## A RETENIR ...

## Restriction d'appellation pour les produits végétaux



La mode du tout végétal a beaucoup fait parler d'elle, notamment le 14 juin dernier lorsque la Cour de Justice Européenne s'est prononcée sur les appellations de ces alternatives végétales.

Selon la Cour, les dénominations « lait » et « fromage » sont interdites lorsqu'elles sont associées aux produits végétaux. Ainsi tout « lait de soja », « lait d'amande » et autres seront à partir de cette date appelés « boissons végétales » afin d'éviter toute confusion.

Ainsi, la CJUE a rappelé que les appellations telles que « lait », « fromage », « chantilly », « crème » ou encore « yoghourt » sont réservées aux produits d'origine animales, produits dérivés du véritable lait.

C'est un tribunal allemand qui a appelé la Cour luxembourgeoise à trancher le litige. En l'espèce, une société berlinoise Verband Soziaer Wettbewerb luttant contre la concurrence déloyale a assigné la société TofuTown qui commercialise parmi d'autres produits du fromage végétal et du beurre de tofu.

La société TofuTown arguait que les consommateurs comprenaient la différence entre les dénominations car les mots « beurre » ou « fromage » étaient toujours associés avec le nom du produit végétal le composant. Malheureusement, cette argumentation n'a pas convaincu les juges de la juridiction européenne qui a estimé que l'accolade du nom du végétal composant le produit final n'est pas « susceptible d'empêcher avec certitude tout risque de confusion dans l'esprit du

## A LA UNE ...

## Ce que prévoit le nouveau projet de loi antiterroriste



Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » vient d'être validé par le Conseil d'Etat. L'objectif fixé est de renforcer l'arsenal de prévention antiterroriste afin de pouvoir sortir de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> novembre prochain, à l'issue de sa sixième prorogation.

Pour répondre aux nombreuses critiques sur la mise à l'écart de l'autorité judiciaire, le gouvernement a révisé sa copie en renforçant le contrôle du Juge des libertés et de la détention.

Les principaux points du projet de loi antiterroriste sont :

- La fermeture temporaire des lieux de culte,
- La mise en œuvre de périmètre de protection avec des mesures d'inspection et de filtrage à l'occasion, d'évènements susceptibles d'être exposés à un risque terroriste,
- Les assignations individuelles à résidence plus restrictives que dans l'état d'urgence,
- Les perquisitions administratives, nommées « visites et saisies », avec autorisation et contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Paris de les autoriser, et non plus au Procureur de la République, qui en sera simplement préalablement informé,
- Le dispositif PNR « *Passenger Name record* » relatif aux informations sur tous les passagers aériens,
- La mise en place d'une surveillance par voie hertzienne,
- L'élargissement des contrôles aux frontières et aux gares ouvertes au trafic international.

Ce projet de loi antiterroriste a désormais reçu le feu vert du Conseil d'Etat. Il est aujourd'hui présenté comme la solution pour éviter une prolongation perpétuelle de l'état d'urgence, voire même une sortie sèche de ce régime d'exception dès le 1<sup>er</sup> novembre 2017. ■

## La validation par le Conseil constitutionnel de la procédure d'arrêt des traitements par le médecin



Alors que le droit à la mort est un sujet sensible au cœur des débats, notamment avec l'affaire Vincent Lambert, le Conseil constitutionnel a rendu une décision soulageant les familles de ces patients entre la vie et la mort.

Le 2 juin dernier, le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer sur les dispositions de la récente loi Claeys-Leonetti adoptée en janvier 2016. L'Union nationale de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UNAFT) qui désiraient « consacrer pour la première fois un droit à la vie » ont saisi le conseil d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans cette décision, le Conseil confirme la conformité à la Constitution des dispositions autorisant un médecin à décider seul, à l'issue d'une procédure collégiale consultative, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, l'arrêt des traitements indispensables au maintien en vie d'un patient lorsqu'il est incapable d'exprimer sa volonté et qu'il n'a pas laissé de directives anticipées.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel apporte deux précisions importantes. Premièrement, il indique que tout arrêt des traitements de maintien en vie « doit être notifié aux personnes auprès desquelles le

le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. » Enfin, les Sages ont assuré que le recours doit « pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée ».

En apportant ces deux garanties aux familles, le Conseil leur rappelle que si ce sont bien les médecins qui décident de l'arrêt des traitements, leurs décisions doivent pouvoir être soumises au contrôle des juges. A ce titre, les familles ne souhaitant pas l'arrêt des traitements comme décidé par le médecin peuvent saisir en urgence le juge des référés. Cependant ce recours des proches n'a pas d'effet suspensif et les familles ne peuvent soulever ce recours pour faire interrompre l'arrêt des traitements.

Enfin, cette QPC avait aussi pour but que le Conseil se prononce sur la question du « droit à la vie ». Cependant, les Sages n'ont pas souhaité, comme le réclamait l'UNAFT, se prononcer directement sur ce point. ■

# CELINE CARSLADE

Avocat associé

## MERIEM HOUANI

Avocat collaborateur

## ANNE-SOPHIE BRUNET

Avocat collaborateur

## OCEANE FRANCOISE-COURBIERE

Collaborateur du notariat



CELINE CARSLADE

AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE



### CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242  
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48  
Portable : 06 90 38 11 30  
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :  
Tel : 011 590 590 87 87 78 48  
FAX : 011 590 590 52 84 29

### CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES  
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66